

(1)

(N° 89.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1855.

CRÉDIT EXTRAORDINAIRE DE 400,000 FRANCS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

A l'occasion d'une augmentation de crédit demandée par la section centrale chargée de l'examen du Budget des Travaux Publics, en faveur des facteurs ruraux, le Cabinet, par l'organe d'un de ses membres, a pris l'engagement de saisir la Chambre d'un projet de loi destiné à venir en aide, dans les circonstances actuelles, aux employés subalternes et peu rétribués des diverses administrations publiques.

D'accord avec mes collègues, je viens, Messieurs, remplir cet engagement et vous soumettre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi de crédit extraordinaire de 400,000 francs.

Je crois inutile d'entrer dans de longues considérations pour justifier cette proposition.

La cherté des denrées alimentaires, et le renchérissement progressif des objets de première nécessité, ont rendu la situation des employés inférieurs excessivement fâcheuse.

Ne jouissant, en général, que de traitements fort modiques que les retenues au profit du Trésor et des caisses de pensions réduisent encore; privés, en principe, de la faculté de se créer d'autres ressources en exerçant, soit par eux-mêmes, soit par leur femme ou leurs enfants, un commerce ou une industrie; astreints, d'un autre côté, à une tenue convenable; exposés, pour la plupart, aux intempéries de l'air et obligés, en outre, à des fatigues incessantes qui exigent une nourriture substantielle; telle est, en peu de mots, la position de ces modestes employés, chargés de coopérer au service de l'État et à la défense des intérêts du Trésor.

Réduits déjà, dans les temps ordinaires, au plus strict nécessaire, ces employés doivent inévitablement, dans les circonstances calamiteuses, être exposés aux privations les plus dures.

L'humanité nous fait un devoir, Messieurs, de leur venir en aide.

Le crédit de 400,000 francs, que j'ai l'honneur de vous demander, ne permettra pas de soulager toutes les infortunes ; mais nous avons pensé qu'en présence, de la situation du Trésor et de la vive répugnance que montrent les Chambres à voter de nouvelles dépenses, nous devons restreindre dans les plus étroites limites l'allocation que nous sollicitons.

Dans la pensée du Gouvernement, ce crédit serait réparti, à titre de secours, entre les employés mariés ou veufs avec enfants, dont le traitement est de 1,000 francs et au-dessous, et dont les ressources sont insuffisantes pour subvenir à l'entretien de leur famille. En règle générale, les célibataires et les veufs sans enfants en seraient exclus, sauf ceux qui, ayant à pourvoir à des charges de famille, doivent être placés sur la même ligne que les employés mariés.

Il résulte de renseignements recueillis par les divers départements que le nombre d'employés dont le traitement ne dépasse pas 1,000 francs, s'élève à 7,765. Leurs appointements réunis forment une somme de 5,452,000 francs, soit en moyenne environ 700 francs. Les employés mariés et veufs avec enfants sont compris dans ce nombre pour 3,988 ; la somme de leurs traitements s'élève à 2,488,876 francs, de sorte qu'ils ne touchent en moyenne que 624 francs, et même moins de 600 francs, si l'on en déduit les retenues au profit du trésor, des caisses des veuves et, en ce qui concerne un grand nombre d'entre eux, pour la masse d'habillement.

On opérant la répartition exclusivement entre cette dernière catégorie d'employés, la part de chacun d'eux serait, en moyenne, d'environ 100 francs ; mais elle sera réduite sensiblement, par suite de la participation des employés célibataires qui ont des charges de famille à supporter, ainsi que des ouvriers journaliers attachés au service de quelques départements et spécialement de l'administration des chemins de fer de l'État. On évalue à 50,000 francs, à peu près, la somme à prélever sur le crédit en faveur de ces ouvriers.

Si, comme nous aimons à l'espérer, la Chambre, dans sa sollicitude pour cette classe si intéressante des serviteurs de l'État, adopte le projet de loi tel qu'il est formulé, chaque département établira, d'après ses contrôles, le nombre d'employés qui doivent prendre part à l'allocation. En dressant ce travail, on procédera par voie d'élimination, c'est-à-dire, en écartant ceux que leur position met à l'abri du besoin, et qui dès lors n'ont aucun titre à être secourus. C'est d'après ces éléments que s'opérera la répartition entre les différents ministères.

L'urgence de ce projet ne vous échappera pas, Messieurs. Je vous prie en conséquence de vouloir bien en faire l'objet de vos plus prochaines délibérations.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre conseil des Ministres;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de quatre cent mille francs (fr. 400,000) est ouvert pour venir en aide aux employés inférieurs de l'État, dont le traitement annuel n'excède pas mille francs, ainsi qu'aux ouvriers-journaliers salariés par le Gouvernement.

ART. 2.

La répartition de ce crédit aura lieu par arrêté royal entre les différents ministères; les allocations qui leur seront assignées respectivement formeront l'objet d'articles spéciaux aux budgets de l'exercice 1855.

ART. 3.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Donné à Ardenne, le 23 janvier 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,

LIEDTS.
